

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

DÉCISION N° DP2024_077 - FINANCES RENOUVELLEMENT DU PLACEMENT DES FONDs ISSUS DE LA CESSIOn DU BIEN IMMEUBLE ET SA PARCELLE SITUÉ 235 ROUTE DE GÉNELARD À ST BONNET DE JOUX SUR UN COMPTE À TERME

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2023-017 en date du 4 avril 2023 donnant délégation de pouvoir au Président pour le placement des fonds issus du produit de la vente d'immeubles ou du remboursement de primes d'assurance,

Vu la décision du Bureau n°DB2022-010 en date du 18 mars 2022 portant cession d'un bien immeuble et ses parcelles situés 235 route de Génelard 71220 ST BONNET DE JOUX,

Vu la décision du Président n° DP2023-063 en date du 10 octobre 2023 portant placement des fonds issus de la cession du bien immeuble et ses parcelles situés 235 route de Génelard à ST BONNET DE JOUX sur un compte à terme pour une durée de 12 mois,

Considérant que le compte à terme indiqué ci-dessus étant arrivé à échéance au 28 octobre 2024,

DÉCIDE

Article 1 : Les fonds provenant de l'aliénation du tènement immobilier situé 235 route de Génelard 71220 ST BONNET DE JOUX pour un montant de 22 000 € (vingt-deux mille euros) sont à nouveau placés sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat (Trésor Public), avec le capital garanti, les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités locales à ce jour.

Article 2 : La durée du placement est de 12 mois. Il est renouvelable, à compter de l'échéance du contrat.

Article 3 : Les fonds seront mobilisables à tout moment avant l'échéance. En cas de retrait anticipé, le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux correspondant au barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le préfet de Saône-et-Loire et au comptable public du Service de gestion comptable du Charolais-Brionnais.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 6 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

====

Fait à Paray-le-Monial, le 14 novembre 2024,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais